PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 23 AOUT 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-236-002

Portant enregistrement d'une autorisation pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage fixe à chaud sur la commune de Malijaï, l'extension de la plateforme de transit et de traitement de matériaux et l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage mobile à chaud par la société EIFFAGE Route Grand Sud

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement et notamment les articles, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 applicables aux centrales d'enrobages au bitume de matériaux routiers relevant du régiment de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1981 autorisant la société Eiffage Route Méditerranée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe sur la commune de Malijai (04) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-182-001 du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 1981 ;

VU l'accusé de réception de dépôt du dossier de demande en date du 27 mars 2024 ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposée le 27 mars 2024 par la société Eiffage Route Grand Sud, dont le siège social est situé 360 Rue Louis de Broglie 13 290 AIX-EN-PROVENCE , en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Malijai, l'extension de la plateforme de transit et de traitement de matériaux ;

VU le dossier de demande de substitution du 25 juin 2024 par la société Eiffage Route Grand Sud pour la réhabilitation de l'ancienne casse automobile exploitée par la société Dany Auto située sur la commune Malijai (04), au lieu-dit « Combe de Garce Sud » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 autorisant la substitution par la société Eiffage Route Grand Sud pour la réhabilitation de l'ancienne casse automobile exploitée par la société Dany Auto située sur la commune Malijai (04), au lieu-dit « Combe de Garce Sud » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-165-011 du 13 juin 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement était mis à la disposition du public ;

VU la mise à disposition du public de la demande d'enregistrement dans les formes prévues à l'article R.512-46-14 du Code de l'environnement ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 8 juillet 2024 et le lundi 5 août 2024 inclus ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis de la commune de Malijai en date du 18 juin 2024 ;

VU l'avis de la commune de Mirabeau en date du 31 juillet 2024 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Alpes de Haute Provence du 4 juillet 2024 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 19 août 2024 ;

VU les observations de la part du demandeur en date du 22 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2521-1 sous le régime de l'enregistrement;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une unité de broyage-concassage-criblage relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2515-1 sous le régime de l'enregistrement;

CONSIDÉRANT la procédure et le système d'alerte anti pollution aux hydrocarbures mis en place par l'exploitant avec signalement aux autorités compétentes dont l'ARS ;

CONSIDÉRANT le plan de secours et de prévention du risque inondation mis en place par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société Eiffage Route Grand Sud est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, partie réglementaire du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activité soumise à des risques d'inondation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 20 avril 1981 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-182-001 du 1er juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 avril 1981.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société EIFFAGE Route Grand Sud représentée par Denis MATHELIN, Directeur d'Établissement dont le siège social est situé 360 Rue Louis de Broglie 13 290 AIX-EN-PROVENCE faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mars 2024, sont autorisées sous le régime de l'autorisation simplifiée (Enregistrement).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Malijai, ZA du Prieuré. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'enrobage) 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud BENNINGHOVEN ECO 2000: capacité de production : **140 t/h** maximum / puissance brûleur : **11,9 MW** *Centrale d'enrobage à chaud temporaire DBXHR:* ***jusqu'au 30/06/2025*** *capacité de production maximale de* ***300 t/h*** */ puissance brûleur (propane) :* ***19,9 MW***	**E**
2515-1-a	Installation de concassage criblage	Le site dispose d'une unité de concassage criblage mobile d'une puissance maximale de **550 kW.**	**E**
2517-2	Station de transit de matériaux	La surface totale de stockage des granulats et agrégats sera de **9 000 m²**	**D**
2910-A-2	Installations de combustion	Les groupes électrogènes développeront une puissance totale de **1,040 MW**	**DC**
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume : La quantité totale de matières bitumineuses susceptible d'être présente sur le site sera de : 452 t	**D**
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de cat. 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.... La quantité totale présente étant : 2. b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Quantité totale de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente dans les installations est d'environ **26 t**	**DC**

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Remplissage du chargeur et des camions. Volume annuel de carburant distribué est de **90 m³**	**NC**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de 10 m³ de GNR Quantité totale = **17,1 tonnes**	**NC**
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.....A	En cumulé, la puissance thermique maximale sur le site sera de **32,84 MW**	**NC**
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11 .....A	Sommes règles des cumuls < 1	**NC**

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.1.2 Nomenclature IOTA

Les opérations , installations et ouvrages ci-dessous relèvent de la nomenclature visée par la loi sur l'eau avec les critères de classification.

N° de la rubrique	**Intitulé de la rubrique**	**Quantité**	**Régime**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Seuils :	Surface totale du site : 30 500 m²	D

	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m².....A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².....D	Surface future : 30 500 m² (augmentation de 7 324 m² < 10 000 m² seuil autorisation	A

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Superficie emprise
Malijai	AB 576	ZA du Prieuré	30 500 m².
	AB 650 pp		
	AB 647 pp		
	AB648		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'accès à la plateforme s'effectue depuis le rond-point de la RN 85 et la RD 4, puis le chemin de la ZAC du Prieuré.

Les installations présentes sur le site sont :

- Une centrale d'enrobage à chaud fixe de type BENNINGHOVEN ECO 2000,
- Une centrale d'enrobage à chaud mobile temporaire de type DBXHR 7,
- Un groupe mobile de concassage/criblage pour le recyclage des matériaux,
- Des îlots de stockage de matériaux inertes, d'une superficie totale maximale de 9 000 m²,
- Des voies de circulation,
- Un bassin étanche de compensation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie d'un volume minimal de 370 m³,
- Deux réserves d'eau incendie, d'un volume unitaire de 120 m³, disposées à moins de 100 m des installations de chaque centrale d'enrobage.

Installations à démanteler au 30 juin 2025

La centrale mobile d'enrobage temporaire avec ses annexes et aménagements :
1 - Doseur de granulats
2 - Convoyeur peseur et crible écrêteur à froid
3 - Tambour sécheur malaxeur granulats à double paroi
4 – Filtre à manche / Dépoussiéreur
5 - Trémie de stockage 40 t et convoyeur à raclettes
6 – Doseurs agrégats de recyclés

7 - Silo filler 2 x 30 m3
8 - Malaxeur
9 - Parc à liants et stock de bitume
10 - Cabine de commande
11 - Container atelier - container pièces détachées
12 – Groupes électrogènes
13 – Stockage de gaz GPL (2 cuves de 13 t)
14 – Containers cuves bitume de 192 m^3
15 – Cuve GNR de 10 m^3

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'enregistrement des installations fixes tels que défini et implanté conformément au plan « configuration concasseur » (Annexe 1) annexé au présent arrêté est prononcé sans limite de temps.

L'enregistrement des installations temporaires tels que défini et implanté conformément au « plan masse avec centrale » (Annexe 2) annexé au présent arrêté est prononcé pour une durée de dix mois soit jusqu'au 30 juin 2025. Cette centrale mobile temporaire est démontée en fin de chantier pour une utilisation sur un autre site. Le démantelèment des installations mobiles temporaire est terminé au plus tard le 30 juillet 2025. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer, en temps utile, une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

ARTICLE 1.4.2 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations fixes et/ou mobiles, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité, soumise à des risques d'inondation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les installations fixes étaient autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 1981 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-182-001 du 1er juillet 2021.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 applicables aux centrales d'enrobages au bitume de matériaux routiers relevant du régiment de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature ICPE ;

- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet - Il n'y a pas de demande d'aménagement de prescription.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION»

Les cuves de bitume et d'émulsion ainsi les équipements électriques ou organes de sécurités sont implantées à une côte minimale au-dessus de la cote NGF du TN + 1,00 m soit 438,50 m NGF. Les parois de la cuvette de rétention et l'ancrage au sol du support des cuves sont correctement dimensionnés pour résister à une crue de la Bléone.

Les bassins disposent d'un système de balisage permettant de visualiser leurs emprises en cas de crue.

Des bornes altimétriques seront disposées sur les plots indiquant la cote 438.50 m NGF.

L'exploitant met en place un plan de secours incluant des dispositions telles que :

- conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf. site internet vigicrues),
- procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge,
- moyens de communication avec les secours,
- mise en sécurité des installations,
- arrêt des opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures,
- déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales.

ARTICLE 2.2.2. « PRÉVENTION DU RISQUE POLLUTION »

Un système d'alerte est mis en place pour détecter toutes fuites d'hydrocarbures en cas d'accident sur les cuves de bitume. Ce système d'alerte est à intégrer au Périmètre de Protection Éloigné (PPE) du captage, soit pour le site, les parcelles : 0577 ; 0576 ; 0583 ; 0578 ; 0581 ; 0237 ; 0235 ; 0300, section cadastrale AB, commune de Malijaï.

ARTICLE 2.2.3. MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

A la mise en route de la nouvelle centrale d'enrobage mobile temporaire, l'exploitant en informe le service de l'Inspection des installations classées.
Cinq jours après le démarrage de cette installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un contrôle des émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage lors d'une période et d'un mode d'exploitation représentatif.

Le rapport de contrôle est immédiatement transmis à l'Inspection des installations classées.

La cheminée de la centrale fixe existante est de 13 m.

Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Nbre de conduit	Installations raccordées	Cheminée Hauteur en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage fixe	13	42000	8	11,9 MW	Gaz naturel

La hauteur de la cheminée de la centrale mobile est de 13 m. L'installation fonctionne sur une période unique d'une durée de 10 mois jusqu'au 30 juin 2025.

Dans les deux mois suivant la mise en route de la nouvelle centrale d'enrobage, l'exploitant procède aux mesures des émissions sonores de toutes les installations (centrale fixe et mobile) lors d'une période de fonctionnement représentative.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, commune de Malijai pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, Malijai, Mirabeau et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. APPLICATION-NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Malijai, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour Le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Chloé DEMEULENAERE

ANNEXE 1

Légende
25m
50m
75m
RD4
Habitation
Agence
Eiffage Route
Bassin Rétention et confinement
Deshuileur
Ouvrage régulation et
Vanne de Confinement
Ligne 50m Bureaux
PERASSO
ALPES
Stocks Granulats et Agrégats
Total Surface des stocks de
matériaux avec Centrale :
8 000m²
6.0m
Stocks Granulats et Agrégats
Ligne 100m
Habitation
LA BLEONE
Plan de Masse plateforme Maillat
avec Centrale Mobile
Echelle : 1 / 400
Date : 26/03/2024
EIFFAGE

ANNEXE 2

Légende
25m
50m
75m
RD4
35m du périmètre
Bassin Retention et confinement
Deshuileur
Ouvrage régulation et
Vanne de Confinement
Agence
Eiffage Route
Ligne 30m Bureaux
PERASSO
ALPES
Habitation
Stocks Granulats et Agrégats
Total Surface des stocks de
matériaux avec Concasseur :
9 000m²
6.0m
Stocks Granulats et Agrégats
Ligne 100m
Habitation
LA BLEONE
Plan de situation plateforme Malijai -
configuration Concasseur
Echelle : 1 / 400
Date : 26/03/2024
EIFFAGE